

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

# PROPOSITION CRÉATION D'UN FONDS CATHBERNE

# CRÉATION D'UN FONDS CATHBERNE

## 1. Contexte

Le Parlement a approuvé en juin 2022 le financement futur d'un centre de compétences « Communication et médias numériques ».

Cette décision signifie que cathberne, en tant qu'exploitant de la plateforme web actuelle, doit devenir le « cœur » du nouveau centre de compétences. L'objectif peut ainsi être atteint, à savoir que la plateforme soit à l'avenir à la disposition de toutes les communes ecclésiastiques, paroisses, espaces pastoraux, missions, services spécialisés, etc. au sein de l'Église catholique dans le canton de Berne.

Cathberne avait été fondée en 2002 en tant que société simple par l'Église nationale, la communauté du Pfarrblatt, la paroisse générale de Berne ainsi que les paroisses de Biel-Bienne, Langnau, Lyss-Seeland, Frutigen et Spiez. Elle avait pour mission de créer et de gérer le site web de l'Église catholique dans le canton de Berne. Le financement était assuré par les cotisations des membres, calculées sur la base du nombre de membres de chaque paroisse.

Avec l'intégration de cathberne dans le nouveau centre de compétences, qui est juridiquement sous la responsabilité de l'Église nationale et est financé par cette dernière en tant que tâche spécifique, les structures actuelles de cathberne ne sont plus nécessaires. Pour cette raison, le comité (assemblée des membres) de la société simple cathberne a décidé en novembre 2022 de liquider cette dernière au 31 décembre 2022, conformément au Code des obligations. Parallèlement, il a approuvé le transfert de tous les droits et obligations de la société simple à l'Église nationale, dont notamment les contrats de travail existants, les frais de location, les dépenses techniques, les assurances, etc. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cathberne est désormais sous la responsabilité de l'Église nationale en tant que partie du centre de compétences.

## 2. Utilisation du capital propre de cathberne après dissolution de la société simple cathberne – fonds cathberne

Dans le cadre des discussions sur la dissolution de la société simple, la question de l'utilisation du capital propre de cathberne s'est également posée. Le Code des obligations prévoit qu'en cas de dissolution d'une société simple, les associés sont payés proportionnellement aux fonds qu'ils ont apportés. Comme les membres de cathberne sont entrés à des moments différents et ont donc payé des cotisations de durée et de montant différents, un remboursement aurait été très laborieux.

L'Église nationale avait donc prévu de transférer le capital propre existant au 31 décembre 2022 et de l'inscrire au bilan de l'Église nationale en tant que réserves destinées à être utilisées en faveur du nouveau centre de compétences. Cela devait permettre de constituer un capital de réserve pour des projets spécifiques ou des investissements importants comme la création d'une nouvelle plateforme web.

La paroisse générale de Berne, qui était jusqu'à présent le plus grand membre et donc aussi le plus grand cotisant de cathberne, n'a pas accepté cette proposition de l'Église nationale. Elle a demandé au comité que le capital propre de cathberne soit certes transféré à l'Église nationale, mais qu'il apparaisse au bilan de l'Église nationale sous la forme d'un fonds. Celui-ci serait mis à la disposition des anciens membres de cathberne pour la réalisation de projets spécifiques commandés par les paroisses concernées. Pour simplifier, les montants qui seront à la disposition des différentes paroisses dans les années à venir sont calculés sur la base du pourcentage des cotisations des paroisses pour l'année 2022.

Cette proposition a été approuvée par le comité (Leiko) après une longue discussion.

De plus, les membres du Leiko ont limité l'utilisation des fonds par les paroisses à 5 ans après la création du fonds. Ensuite, les fonds sont à la disposition du centre de compétences pour des projets.

Après la révision et l'adoption des comptes 2022 par les anciens membres de cathberne, la hauteur des fonds propres est connue. Le 31.12.2022 les fonds propres s'élèvent à 348'124.19 francs.

### 3. Séance du Parlement du 9 juin 2023 - demande de renvoi de l'AR Jura Bernois

Le Conseil de l'église nationale a repris la décision de la Leiko et a élaboré un règlement pour un fonds cathberne. Celui-ci a été soumis au Parlement de l'Eglise nationale pour décision lors de la séance du 9 juin 2023. Dans le cadre des négociations, l'Assemblée régionale Jura Bernois a déposé une demande de renvoi. Celle-ci a été acceptée par le parlement.

Par cette décision, le Conseil a été chargé d'examiner les 2 alternatives suivantes et de soumettre ensuite à nouveau le sujet au Parlement :

- 1) Remboursement aux paroisses qui étaient membres de cathberne jusqu'au 31.12.2022.
- 2) Le capital propre de cathberne au 31.12.2022 est intégré dans le bilan de la LK.

### 4. Considérations du Conseil de l'église nationale

Le Conseil de l'Eglise nationale peut s'accommoder des trois options concernant l'utilisation des fonds propres de l'ancienne société simple cathberne et soumet les trois options au Parlement sous forme de propositions.

- a. Création d'un fonds cathberne
- b. Remboursement aux paroisses qui étaient membres de la société simple cathberne jusqu'au 31.12.2022.
- c. Intégration des fonds propres dans le bilan de l'Eglise nationale avec utilisation subséquente comme fonds affectés cathberne.

#### Justifications

##### a. Fonds cathberne

Le Conseil de l'Eglise nationale ne souhaite pas abandonner l'idée d'un fonds sans discussion au Parlement. La proposition de créer un fonds n'émane pas du Conseil, mais de la Leiko, l'ancien organe de direction de cathberne. En raison de la demande de renvoi, aucune discussion de fond n'a eu lieu lors de la séance parlementaire du 9 juin 2023. Cette situation est insatisfaisante pour le Conseil. Afin que cette discussion sur le sens et le but du fonds puisse avoir lieu au Parlement et pour tenir compte de la décision de la Leiko, le Conseil soumet une nouvelle fois la proposition de règlement du fonds.

##### b. Remboursement aux anciens membres de la société simple cathberne

Un remboursement est juridiquement possible et réalisable sans problème.

Si le Parlement devait se prononcer en faveur du remboursement, l'argent reviendrait aux paroisses qui étaient membres de la société simple cathberne au 31.12.2022. La clé de répartition utilisée serait celle décidée par la Leiko pour le règlement du fonds (voir annexe règlement du fonds).

##### c. Intégration en tant que fonds affectés dans le bilan de l'Église nationale

Cette option est également réalisable sans problème. Le capital propre de cathberne serait inscrit au bilan en tant que fonds affectés à cathberne. Il pourrait être utilisé pour des projets et des tâches plus importants de cathberne qui nécessiteraient des moyens supplémentaires. Les fonds devraient être demandés par la direction ou le groupe de pilotage du centre de compétences. La compétence d'utilisation des fonds serait réglée conformément à la réglementation des compétences financières (KIV et règlement financier de la CER). Dans la mesure du possible, les moyens nécessaires devraient figurer

dans le budget en tant que prélèvement sur les provisions et être ainsi présentés au parlement dans le cadre du processus budgétaire.

## 5. Proposition au Parlement de l'Église nationale

Le Conseil de l'Église nationale propose au Parlement les trois possibilités suivantes pour la poursuite de l'utilisation des fonds propres de cathberne :

---

### Proposition

- Création d'un fonds cathberne sur la base du présent règlement.
  - Remboursement aux paroisses qui étaient membres de la société simple cathberne jusqu'au 31.12.2022.
  - Intégration des fonds propres dans le bilan de l'Eglise nationale avec utilisation subséquente comme fonds affectés cathberne.
- 

Pour le Conseil de l'Église nationale



Marie-Louise Beyeler  
Présidente



Regula Furrer Giezendanner  
Secrétaire générale